



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions d'une autorisation unique**

**Aérogénérateurs E05, E06, E07, E08 et poste de livraison  
sur le territoire de la commune de GUEUDECOURT  
exploités par la société FERME ÉOLIENNE DES TILLEULS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BAPAUME (62) et LIGNY-THILLOY (62) et refusant l'exploitation de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de GUEUDECOURT (80) demandée par la société FERME EOLIENNE DES TILLEULS ;

**Vu** la demande présentée le 15 janvier 2015 par la société FERME EOLIENNE DES TILLEULS, dont le siège social est situé 1 Rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir une autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 36,3 MW ;

**Vu** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 15 juillet 2020 n° 19DA00047 (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté du 31 août 2016 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 4 éoliennes et leur poste de livraison sur la commune de GUEUDECOURT, accordant l'autorisation pour ces éoliennes et le poste de livraison et enjoignant d'assortir l'autorisation de prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 novembre 2020 ;

**Vu** les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, par courrier du 18 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai annule l'arrêté du 31 août 2016 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 4 éoliennes et leur poste de livraison sur la commune de GUEUDECOURT, accorde l'autorisation pour ces éoliennes et le poste de livraison et enjoint d'assortir l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relatives à l'avifaune, intégration paysagère du poste de livraison) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 Dispositions générales**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société FERME EOLIENNE DES TILLEULS, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG, est autorisée, par la décision de la cour

administrative d'appel de Douai du 15 juillet 2020 n° 19DA00047 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les quatre éoliennes et leur poste de livraison définis à l'article 1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieux-dits	Référence cadastrale	Altitude (m) en bout de pale
Eolienne E05	GUEUDECOURT	Buisson du Séhu	ZM25	263
Eolienne E06		Poteau Rouge	ZB15	277
Eolienne E07		Vallée du Paradis	ZA40	270
Eolienne E08		Vallée du Paradis	ZA36	271
Poste de livraison		Vallée du Paradis	ZA36	

### Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre 2

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-3 du code de l'environnement

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant	Hauteur du mât le plus haut : 92,5 mètres	A

	<p>un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres</p>	<p>Puissance totale installée : entre 13,2 et 16,8 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 4</p>	
--	--	---	--

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 et suivants du code de l'environnement, par la société SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS, s'élève donc à :

$$M_{(2020)} = N \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M_{(2020)} = 4 \times 50\,000 \times (111,4 / 102,1807) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 218\,774 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>0</sub> = 102,1807 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 calculé sur la base 2014,

Index<sub>2020</sub> = 108,8 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020,

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit TVA = TVA<sub>2020</sub> = 20 %

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

***I. - Protection des chiroptères / avifaune***

**Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère à proximité immédiate des éoliennes. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par

fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mise en place.

### **Article 2.3.2 : Mise en place de haies et de bandes enherbées**

A plus de 200 mètres de toutes les éoliennes, seront implantées environ 800 mètres linéaires de haies sur la commune de GUEUDECOURT (ainsi que sur la commune de LIGNY-THILLOY (62) comme en dispose l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 susvisé), en cohérence avec les réseaux existants pour former des corridors biologiques favorables aux chiroptères et passereaux.

Ces plantations de haies basses, utiliseront un mélange d'essences locales.

La composition des haies, l'implantation et la répartition des longueurs de haies seront conformes aux mesures d'accompagnement proposées dans l'étude écologique (pièce 3 du dossier) au paragraphe 11.2.4.

Pour réaliser cette mesure, une convention a notamment été signée avec la municipalité de GUEUDECOURT (ainsi qu'avec celle de LIGNY-THILLOY (62)) et est mise à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien annuel des haies consistera en une taille mécanique hors période de reproduction de l'avifaune.

### **Article 2.3.3 : Aménagement de gîtes pour chiroptères**

Conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BAPAUME (62) et LIGNY-THILLOY (62) et refusant l'exploitation de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de GUEUDECOURT (80) demandée par la société FERME EOLIENNE DES TILLEULS, l'exploitant aménage les gîtes du bastion du Dauphin à BAPAUME afin d'accroître le potentiel d'accueil des gîtes existants. Les aménagements sont réalisés conformément au paragraphe 11.2.5 de l'étude écologique (pièce 3 du dossier).

## ***II. - Protection du paysage***

### **Article 2.3.4 : Intégration paysagère du poste de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

### **Article 2.3.5 : Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. : Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés autant que possible lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après phase d'exploitation.

#### Mesure propre au Busard Saint Martin, nicheur potentiel dans les espaces cultivés :

Pendant les travaux, la préservation des nids des espèces identifiées sur le site est assurée en y interdisant toute activité pouvant y porter atteinte à moins de 100 mètres des nids identifiés (dépôt de matériel, circulation d'engins, de personnel, etc.).

### **Article 2.4.2. : Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels, ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de

l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée, sans délai, par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.3. : Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté, en permanence pendant le déroulement du chantier, sur les conseils d'un écologue.

#### **Article 2.4.4. : Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.
- 

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement

autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. : Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les

dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. : Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 2.5 : Autosurveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

##### **Article 2.5.1. : Programme d'auto surveillance**

###### **Article 2.5.1.1. : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles 2.5.1.2, 2.5.2 et 2.5.2.1 définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

###### **Article 2.5.1.2. : Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.5.2. : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

### **Article 2.5.2.1. : Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la norme AFNOR - NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

### **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

Par croisement du statut des espèces protégées (en danger, vulnérables ou quasi-

menacées) avec leur sensibilité aux collisions et leurs présences avérées sur le site, l'impact peut être jugé comme significatif :

- pour le Busard St Martin avec une incertitude sur sa sensibilité aux collisions ;
- pour le Bruant Proyer qui se raréfie, la Fauvette grisettes et le Bruant jaune ;
- pour la Pipistrelle de Nathusius.

L'exploitant met en place un suivi des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux par les rapaces nicheurs, busards en particulier et chiroptères, conformément au paragraphe 11.2.3.1 de son étude écologique (pièce 3 du dossier) et conformément au protocole national en vigueur. Les protocoles utilisés pour la réalisation des suivis seront conformes aux référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

La chronologie des suivis de fréquentation et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (N+1, N+3, N+5 et N+10) pourra être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'Inspection des Installations Classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

#### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

#### **Article 2.9 : Mesures spécifiques liées aux secours**

Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Somme les PSP (Points de Secours Publics).

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et du poste de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât et est visible depuis la voie engin ;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance.

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.181-43 de ce code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état après la cessation d'activité est le suivant : usage agricole.

## **Titre 3**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1 : Mesures liées à la construction**

##### **Article 3.1.1 : Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

##### **Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

##### **Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole**

Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum 15 jours avant le début de la période de nidification,

soit le 1<sup>er</sup> avril et sont réalisés de manière continue. Ce procédé permettrait d'effaroucher les couples présents sur le site des travaux avant la période de reproduction ; la nidification serait ainsi éloignée du site des travaux, temporairement, l'année du chantier.

#### **Article 3.1.4 : Aspect**

Les inscriptions (logos, marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

#### **Article 3.1.5 : Balisage**

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : [dacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr) et adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

#### **Article 3.1.6 : Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

#### **Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

#### **Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier**

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées, les services de la Défense (Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 Rue des Pyrénées - 75 970 PARIS Cedex 20 - [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)), au moins quinze jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins quinze jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3.2 : Prescriptions financières**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

## **Titre 4 Dispositions diverses**

### **Article 4.1 : Délais et voies de recours**

#### **Article 4.1.1 : Recours contre l'arrêt n° 19DA00047 de la cour administrative d'appel de Douai du 15 juillet 2020 annulant le refus d'autorisation unique et accordant au requérant cette autorisation de construire et d'exploiter**

L'arrêt n° 19DA00047 en annexe accordant l'autorisation de construire et d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de GUEUDECOURT est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4.1.2 : Recours contre le présent arrêté**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre

mois à compter de :

- l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4.2 : Publicité**

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée en mairie de GUEUDECOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci et de son annexe est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LIGNY-THILLOY, BAPAUME, ACHIET-LE-PETIT, ACHIET-LE-GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, MORY, SAPIGNY, VAULX VRAUCOURT, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEVILLIERS LES BAPAUME, GREVILLERS, WARLENCOURT, EAUCOURT, LE SARS, MARTINPUICH, AVESNES-LES-BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT-LES-BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS, BARASTRE, ROCQUIGNY, LE TRANSLOY, MORVAL, GUEUDECOURT, SAILLY-SAILLISEL, COMBLES, GINCHY, GUILLEMONT, LESBOEUFS, FLERS, LONGUEVAL, BAZENTIN, COURCELETTE, PYS et IRLES.

L'arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.3 : Information**

L’exploitant communique à l’Inspection des Installations Classées ainsi qu’aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien objet du présent arrêté.

#### **Article 4.4 : Caducité de l’arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n’a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l’autorisation, sauf cas de force majeure.

#### Article 4.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et le maire de GUEUDECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 3 DEC. 2020



Muriel Nguyen